

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q38 [09/03/2020] : Une limite de soutirage est fixée à 5% de la puissance installée, via les règles de pénalités. Avec un soutirage limité à 5%, pendant 20h en cas de faible ensoleillement (on peut compter moins de 1h/j en hiver) il n'est donc possible de recharger que l'équivalent de 1h de batteries à pleine puissance (hors pertes de conversion).

Cependant, pour valoriser pleinement les batteries lors d'une pointe complète (pendant 2h, à 100%, incluant les montée et descente) il faudrait l'équivalent de 5h20 de stockage. Cette limite prive donc les centrales et le réseau d'un service d'arbitrage qui leur est pourtant bénéfique. Certes il est nécessaire de ne pas soutirer juste avant et juste après la pointe, mais ne devrait-on pas appliquer la contrainte de soutirage à 5% uniquement sur l'heure avant et l'heure après la pointe, afin de garder la flexibilité de remplissage des batteries pendant la nuit notamment ?

R : Le soutirage d'énergie électrique depuis le réseau pour alimenter le stockage n'est autorisé qu'en cas de fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe. Il n'existe pas de limite sur la puissance réellement soutirée mais les pénalités explicitées à l'annexe 9 s'appliquent en cas de dépassement par rapport aux limites d'annonce.

Q39 [09/03/2020] : Les retours d'expériences sur ces règles d'arrondis sur les 3 AO précédents montrent que celle-ci sont inefficaces et difficiles à mettre en œuvre de manière opérationnelle lors de la facturation, notamment du fait de l'imprécision des compteurs. Nous pensons qu'il serait plus simple que les valeurs ne soient pas arrondies, mais qu'une tolérance globale d'1kW soit acceptée pour toutes les relations d'égalité à respecter : une contrainte est validée si les valeurs sont égales à 1kW près.

De plus, arrondir les valeurs de puissance mesurée au kW pour chaque pas de temps introduit un biais non négligeable de facturation lors de puissances constantes (par exemple les consommations de nuit, qui peuvent représenter la moitié des heures de l'année). Il faudrait soit arrondir au W près, soit préférentiellement ne pas arrondir.

Enfin, afin d'éviter des discussions inutiles par la suite avec les acheteurs obligés, il serait utile de préciser que la rémunération est calculée à la minute par l'application des formules de prix et de pénalités sans arrondi, et que seule la somme mensuelle est arrondie au centime d'euro. Cela évitera lors de la facturation des incohérences entre l'énergie injectée et le montant facturé, comme il y en a actuellement sur les contrats FV15 et FV16.

R : Les retours d'expérience des précédents appels d'offres évoqués portaient sur un pas de comptage 1 minute. La 3^e période de cet appel d'offres lancé en juin 2019 fixe un pas de comptage à 10 minutes.

Q40 [09/03/2020] : Le gradient entre 2 valeurs d'annonces est de 0,5% de la puissance installée et 1% en pointe. Pourriez-vous préciser, dans l'exemple d'une pointe entre 19h et 21h, quel est le gradient autorisé entre la minute de 18h59 à 19h et celle de 19h à 19h01, et entre la minute de 20h59 à 21h et celle de 21h à 21h01 ?

De plus, selon le positionnement de la plage de pointe, les implications ne sont pas les mêmes pour les batteries. Y a-t-il une plage "cadre" possible ?

Enfin, a-t-on connaissance des modes de communication de la modification de la plage de pointe ?

R : Pour rappel, la troisième période de cet appel d'offres lancé en juin 2019 fixe un pas de comptage à 10 minutes. Les minutes précédant et suivant la pointe ne sont pas considérées en heure de pointe, cependant, le gradient

Selon l'annexe 9 bis, en l'absence de notification de la part du gestionnaire de réseau, les heures de pointe sont définies dans chaque région comme suit :

	Corse	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	La Réunion
Heures de Pointe	19h-21h l'été* 18h30-20h30 l'hiver**	19h-21h	19h-21h	18h30-20h30	19h-21h	18h-20h

*du 01/04 au 31/10

** du 01/11 au 31/03

Q41 [07/04/2020] : Le cahier des charges prévoit la restitution de la garantie bancaire "en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux".

Un projet peut ne pas disposer de son autorisation d'urbanisme au moment de candidater (stade MDIPC uniquement) ou nécessiter une modification de celle-ci pour s'adapter aux différentes évolutions technologiques (exemple : modification de la surface de locaux techniques par retrait ou ajout de stockage par rapport au permis de construire original). Ainsi:

1° une restitution partielle ou totale de la garantie est-elle prévue pour un projet qui se verrait refuser sa demande de Permis de Construire?

2° une restitution partielle ou totale de la garantie est-elle prévue pour un projet qui se verrait refuser sa demande de Permis de Construire Modificatif ?

R : Le retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou l'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux entraîne la restitution des garanties financières.

Les projets ne disposant pas d'autorisation d'urbanisme au moment de candidater et ayant fourni les pièces prévues au paragraphe 3.3.4, se verront restituer leurs garanties financières en cas de non obtention de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Pour rappel, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. Il est possible de demander un permis de construire modificatif. Toutefois, les modifications des éléments de l'offre postérieurement à la désignation du lauréat ne doivent pas conduire à un changement d'implantation, ni à une modification du prix à la hausse, ni à une diminution de la notation du projet.

Q42 [07/04/2020] : Dans le cas de figure où un propriétaire foncier refuserait d'honorer son engagement (par exemple de transformer une lettre d'engagement de mise à disposition du foncier en bail emphytéotique ou AOT), une restitution partielle ou totale de la garantie bancaire est-elle prévue ?

R : Le paragraphe 6.2 du cahier des charges indique que « L'abandon du projet à la suite de l'activation d'une des clauses d'exception mentionnées au 6.3 entraîne la restitution de la garantie »

Le paragraphe 6.3 du cahier des charges indique que « Par exception, le Candidat est délié de cette obligation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux ».

Tout autre cas de figure devra faire l'objet d'une demande d'abandon dûment justifiée auprès de la ministre en charge de l'énergie, qui pourra décider ou non de recourir à des sanctions.

Pour rappel, il appartient au porteur de projet de sécuriser son implantation en amont de sa candidature.

Q43 [07/04/2020] : Le cahier des charges stipule que “Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l’Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d’offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1.”.

Pouvez-vous confirmer que la saisine du 12 août 2020 et celle du 18 septembre sont bien considérées comme des appel d’offres distincts, et qu’ainsi cette règle de distance minimale ne s’applique pas entre un projet soumis à la saisine d’août et un autre projet voisin soumis à la saisine de septembre?

R : En raison de l’épidémie de covid19, les dates de la quatrième période de cet appel d’offres ont été modifiées. En effet, la clôture de la 4^e période de cet appel d’offres, initialement prévue au 18 septembre 2020, est désormais fixée au 11 décembre 2020. Le cahier des charges modificatif publié sur le site de la CRE le 9 juin dernier fait état de ces modifications.

Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l’Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d’offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1.

Q44 [08/04/2020] : Pour les candidats de la première période pour lesquels une autorisation d’urbanisme n’est pas nécessaire afin de candidater, la clause de non obtention de l’autorisation d’urbanisme peut-elle être activée afin d’obtenir une restitution de la garantie financière d’exécution ?

R : Voir Q41

Q45 [18/06/2020] : Pour les bâtiments et ombrières, ce cahier des charges précise «ombrières de parking » et bâtiments devant avoir au minimum trois faces assurant le clos sauf dans le cas de hangars agricoles. Une installation en toiture d’un bâtiment ouvert par nécessité sur les 4 façades et ayant pour but la couverture d’un circuit de karting dessous est-elle éligible ?

R : Seuls les projets installés sur des bâtiments ou ombrières de parking au sens de la définition donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges sont éligibles aux sous-familles a et b.

Les projets sur bâtiment ouvert sur 4 faces couvrant un circuit de karting ne sont à ce titre pas éligibles.

Q46 [19/06/2020] : Le cahier des charges de la CRE interdit-il à un projet Lauréat de solliciter auprès de l’administration fiscale une demande de crédit d’impôt au titre de l’article 244 quater W du code général des impôts ?

R : Le paragraphe 2.7 stipule que le Producteur s’engage à ce que l’installation ne reçoive pas de soutien provenant d’autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l’Union.

Q47 [19/06/2020] : Le fait qu’un projet Lauréat de l’appel d’offre de la CRE se voit attribuer par l’administration fiscale un crédit d’impôt au titre de l’article 244 quater W du code général des impôts impacterait-il l’attribution, le contenu ou la réalisation du contrat d’achat d’électricité ?

R : Voir Q46

Q48 [19/06/2020] : Pour l’investissement participatif" selon le point 3.3.6 (1) du Cahier des Charges, il a déjà été établi qu’une participation indirecte d’investisseurs qualifiés est possible. Les déclarations à cet égard s’appliquent-elles

également au "financement participatif" conformément au point 3.3.6 (2) du Cahier des Charges ?

En particulier : Les exemples suivants répondent-ils aux exigences d'un financement participatif ?

R : La paragraphe 3.3.6 stipule que, dans le cadre du financement participatif, le Candidat s'engage à ce que 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Seules les participations correspondant à ces modes d'intervention remplissent les conditions du financement participatif telles que prévues au cahier des charges.

Q49 [19/06/2020] : Est-il nécessaire que les personnes physiques maintiennent leur résidence dans le département concerné pendant toute la période des 3 ans ?

R : Le Candidat s'engage à respecter les conditions du paragraphe 3.3.6 à l'achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement. Parmi ces conditions, la domiciliation dans le département d'implantation du projet.

Q50 [19/06/2020] : Pourriez-vous préciser si les dispositifs fiscaux suivant sont considérés comme un soutien au sens de la condition 2.7 du cahier des charges ?

- Crédit d'impôt sur investissement à hauteur de 35%
- Abattements partiels sur les taxes locales en ZNI (ZFANG)
- 300 k€ de réduction de base imposable (IS)
- TVA NPR exonérée
- Exonération partielle aux octrois de mer (OM) octrois de mer régionaux

R : Les crédits d'impôts, abattements, exonération et subventions ne peuvent pas être cumulés si ceux-ci portent sur le projet. Voir Q46

Q51 [10/07/2020] : Pour la période 3 de cet AO, le cahier des charges a été modifié en annexe 9 par rapport à la période 1, avec pour conséquence que la pénalité lors du soutirage ne s'applique maintenant qu'à partir d'un soutirage supérieur à 10% de la puissance installée :

tableau p70 : "En cas de surconsommation ($Prod < -10\% * P_{installée}$) : Pénalité = (Majoration période de pointe)/6 * abs(Prod) ". Cette modification va dans le sens d'une utilisation plus rationnelle des batteries.

Cependant, le paragraphe "Soutirage d'énergie électrique depuis le réseau pour alimenter le stockage" p 71 n'a pas été modifié et vient en contradiction avec cette autorisation en maintenant la limite de 5% en soutirage. Il n'est donc toujours pas possible de soutirer plus de 5%, et donc de remplir les batteries les jours sans soleil (remarque déjà faite en décembre je crois). Ne faudrait-il pas supprimer ce paragraphe p71, ou a minima remplacer la limite de 5% par 10% ? Quelle serait la conséquence du non respect de cette interdiction de soutirage au delà de 5% (elle n'est pas mentionnée dans le cahier des charges), alors qu'une pénalité est prévue en cas de dépassement ?

Voir Q38